

PRÉFET DU CALVADOS

RECEPISSE DE DECLARATION DONNANT ACCORD POUR DEMARRAGE DE L'OPERATION SOUS RESERVE DE L'OBTENTION DES AUTRES DECLARATIONS OU AUTORISATIONS EVENTUELLES NECESSAIRES DANS LE CADRE DU PROJET CONCERNANT

LE REJET DES EAUX PLUVIALES DU PROJET DU LOTISSEMENT « LES HAUTS DE LA BRUYERE »

COMMUNE DE BENY sur MER

Dossier n° 14-2015-00083

Le Préfet de la Région Basse -Normandie Préfet du Calvados

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement.

VU le code général des collectivités territoriales,

- VU le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé le 20 novembre 2009,
- VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Christian DUPLESSIS, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,
- VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer du 26 janvier 2015 portant subdélégation de signature,
- VU le dossier de déclaration déposé au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement enregistré sous le n° 14-2015-00083 relatif à la gestion du rejet des eaux pluviales du projet de création d'un lotissement sur la commune de BENY SUR MER, présenté par la société FONCIM, considéré complet en date du 18 mai 2015,

donne récépissé a la société FONCIM de la déclaration sus-visée.

Les ouvrages constitutifs des aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-1 et suivants du code de l'environnement.

Ils relèvent de la rubrique suivante du tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	Déclaration	
	2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).		

Au vu des pièces constitutives du dossier complet et régulier, le déclarant est informé qu'il n'est pas fait opposition à la déclaration et qu'il peut débuter l'opération à réception du présent récépissé sous réserve d'avoir, éventuellement, fait les déclarations ou obtenu les autorisations requises par d'autres réglementations dans le cadre plus général du projet.

Un exemplaire du dossier de déclaration est transmis à la mairie de BENY SUR MER, afin d'être tenu à la disposition du public pendant une durée minimum d'un mois.

Copie du présent récépissé est également adressée à la mairie pour affichage pendant la même durée.

Le présent récépissé sera mis à la disposition du public sur le site internet des Services de l'État dans le Calvados durant une période d'au moins six mois.

La présente déclaration est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article.R. 514-3-1 du code de l'environnement : « Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au l de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ».

Le service chargé de la police de l'eau devra être averti de la date de début et d'achèvement des installations, ouvrages, travaux ou activités.

Ces installations, ouvrages, travaux ou activités, ainsi que leurs conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier de déclaration.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier de déclaration, dans ses compléments éventuels et dans les prescriptions générales, pourra entraı̂ner l'application des sanctions prévues par le code de l'environnement.

En application des dispositions de l'article R 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux ou l'exercice de l'activité, objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, faute de quoi la déclaration sera caduque.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages ou installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le service chargé de la police de l'eau, ou ses représentants, ainsi que les agents mentionnés à l'article L. 172-1 du code de l'environnement auront libre accès à tout moment aux installations objet de la déclaration afin de procéder au contrôle du respect des engagements pris dans le dossier de déclaration.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Caen, le 3 juin 2015

L'adjoint au prefele assire en entre l'adjoint au prefele assire en entre l'adjoint au prefele assire en entre le la communication de la communica

Responsable de l'unité Eau

Franck VÉRGNE

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau.